



Conseil d'État
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE À L'INTERPELLATION

Auteur	neo - Die sozialliberale Mitte, par les députés Philipp Loretan, Graziella Collenberg (suppl.) et Thomas Matter
Objet	Utilisation et subventionnement des moyens pédagogiques dans le cadre de la formation scolaire
Date	12.06.2025
Numéro	2025.06.266

Les auteurs de l'interpellation demandent s'il est possible que les communes s'approvisionnent en ressources pédagogiques sur le libre marché pour des motifs d'ordre économique et sur l'octroi de la subvention cantonale dans ce cas. Ils critiquent aussi les prix pratiqués par la Centrale cantonale des moyens d'enseignement (CECAME) jugés plus élevés que ceux du marché malgré une subvention de 30 % ainsi que le manque de flexibilité dans les livraisons.

En tant qu'économat cantonal, la CECAME est considérée par les éditeurs comme un revendeur et bénéficie à ce titre de rabais, à l'instar des librairies. Ces rabais peuvent varier d'un éditeur à l'autre et dépendre des quantités commandées ou du montant total de la commande. La CECAME procède en début d'année civile à des commandes visant à couvrir les besoins de l'année scolaire suivante. Ces commandes sont importantes (quantité d'articles commandés et montants engagés), ce qui permet à la CECAME d'obtenir les rabais maximums. La CECAME passe également des commandes complémentaires pour ajuster ses stocks en fonction des commandes effectives des établissements scolaires. Les quantités de ces commandes de réassortiment étant inférieures à celles des commandes globales, les rabais accordés le sont également. Comme la CECAME doit autofinancer son activité, elle applique une marge sur chaque article vendu pour couvrir ses charges d'exploitation. Cette marge reste largement inférieure à la subvention cantonale (30 % du prix de vente TTC) ce qui rend ses prix compétitifs par rapport au marché.

Pour les livraisons, les établissements scolaires ont la possibilité de transmettre à la CECAME les dates et heures souhaitées. Les demandes sont généralement respectées, ce qui a été effectivement le cas en 2024 et en 2025, dans le Haut-Valais. La CECAME offre également une grande flexibilité pour les retours d'articles, échanges et crédits, même pour de très petites quantités.

En réponse aux questions posées par les auteurs de l'interpellation, les communes doivent acheter les manuels scolaires officiels auprès de la CECAME, la base légale étant l'art. 12 al. 1 LEP en vertu duquel « *Les communes font l'acquisition des manuels officiels nécessaires à l'application des plans d'études auprès de la centrale cantonale des moyens d'enseignement.* ». Pour les fournitures scolaires, elles sont libres de passer par le marché.

En complément à l'art. 12 al. 1 LEP, s'applique l'art. 2 al. 2 let. b du Règlement concernant la prise en charge des frais pour les ressources pédagogiques relatives à la scolarité obligatoire, (RFRP) : seuls les moyens d'enseignement fournis par des prestataires reconnus par le Département de l'économie et de la formation sont subventionnés. Aucune subvention cantonale ne peut donc être versée en cas d'achat de moyens d'enseignement à des prestataires tiers non reconnus.

S'agissant du cycle d'orientation, la base légale existe. En effet, l'art. 71a LCO prévoit expressément que l'art. 12 LEP est appliqué par analogie au CO, de telle sorte que les mêmes règles s'appliquent sur l'ensemble de la scolarité obligatoire.

Sion, le 1^{er} octobre 2025